

DEMANDE DE COMMUNICATION PAR DÉROGATION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES PUBLIQUES NON LIBREMENT COMMUNICABLES

(demande nominative)

Le code du patrimoine (art. L. 213-1 et 2) définit les délais au bout desquels les documents d'archives publiques qui ne sont pas immédiatement consultables le deviennent. Mais le code prévoit d'autre part (art. L. 213-3) que l'administration des archives peut autoriser, par dérogation, la consultation des documents avant l'expiration de ces délais. Le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 organise la procédure de ces demandes de dérogation.

Une fois que le demandeur a une idée précise des documents qu'il souhaite consulter et de leur cote (consulter pour cela les répertoires mis à disposition du public en salle de lecture), il faut donc :

1) Obtenir un dossier auprès du président de la salle de lecture. Ce dossier comprend :

- . un formulaire de **demande de communication** par dérogation de documents d'archives non librement communicables (p. 1), comportant **l'engagement écrit de réserve** (pièce 2), qu'il convient de remplir pour expliquer les motivations de la demande (p. 2),

- . les feuillets nécessaires pour **l'identification des documents** demandés par dérogation.

Il faut y joindre :

- . une **photocopie de la pièce d'identité**,
- . et, dans le cas d'une recherche universitaire, une **attestation d'inscription à une université (photocopie)**.

2) Prendre rendez-vous avec un conservateur des Archives départementales pour valider avec lui le formulaire concernant **l'identification des documents** qui doit être rempli suivant le modèle ci-joint (pièce 3).

Le directeur des Archives départementales doit préalablement recueillir l'accord du ou des service (s) administratif(s) ou juridiction(s) qui a versé les documents demandés. Une fois cet accord recueilli, le directeur des Archives départementales envoie l'ensemble du dossier au directeur des Archives de France (ministère de la Culture), qui statue en dernier ressort.

La décision du directeur des Archives de France est ensuite adressée directement au chercheur qui pourra se rendre aux Archives départementales consulter les documents demandés.

Les autorisations de consultation par dérogation sont accordées pour une durée illimitée, mais nous rappelons que ces dérogations ne donnent pas, le plus souvent, le droit de photocopier les documents et qu'elles sont nominatives (accordées personnellement au chercheur qui a demandé la dérogation, et non à un parent, à un collègue, etc.).

Toute personne qui rencontre des difficultés pour consulter des archives publiques (à qui, par exemple, l'on refuse une dérogation) peut saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). La saisine de la CADA pour avis est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Direction des Archives de France www.archivesdefrance.culture.gouv.fr	Commission d'accès aux documents administratifs www.cada.fr
--	---